



SCP DELBOSC CLAVET BLANC BARNIER

ACTUALISATION DROIT DES SOCIETES,
DROIT DES AFFAIRES

SEPTEMBRE - OCTOBRE - NOVEMBRE 2015

ACTUALITE LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE

Cession d'usufruit temporaire : l'administration commente le « nouveau » régime de taxation

Dans une mise à jour de sa base Bofip, l'administration, entre autres prises de positions plus ou moins favorables, admet que l'apport en société d'un usufruit viager préconstitué n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 13, 5 du CGI.

(BOI-IR-BASE-10-10-30)

Les obligations comptables des commerçants simplifiées et harmonisées avec le droit européen

Les assouplissements apportés concernent tant les commerçants personnes physiques que les sociétés : pour l'essentiel, suppression du livre d'inventaire et relèvement des seuils de dispense d'établissement des comptes consolidés.

(Ord. 2015-900 du 23 juillet 2015 : JO du 24 juillet p.12628 et Décret 2015-903 du 23 juillet 2015 : JO du 24 juillet p.12630)

Les obligations comptables des petites entreprises encore allégées

Sauf si elles appartiennent à un groupe, les petites entreprises pourront demander que leur compte de résultat ne soit pas rendu public. Les microentreprises individuelles en sommeil n'employant pas de salarié seront dispensées d'établir un bilan et un compte de résultat.

(Loi 2015-990 du 06 août 2015 art.203 et 213)

La sortie d'un réseau de distribution commerciale bientôt facilitée

Pour faciliter le changement d enseigne, la loi impose l'extinction simultanée des contrats liant le commerçant de détail à un réseau, même en cas de résiliation d'un seul contrat, et paralyse certaines clauses de non-concurrence ou de non réaffiliation.

(Loi 2015-990 du 06 août 2015 art.31)

Aménagements ponctuels mais importants du régime des procédures collectives

La loi nouvelle prévoit des tribunaux spécialisés et la désignation d'un second administrateur ou mandataire judiciaire pour les procédures visant les groupes. Elle donne au tribunal les moyens d'imposer un plan de redressement comportant une augmentation de capital réservée.

(Loi 2015-990 du 06 août 2015 art.231 à 235, 238 et 239)

Une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances par huissier est créée

Est créée une procédure de recouvrement déjudiciarisée des petites créances par huissier afin de remédier aux difficultés que rencontrent les entrepreneurs des petites entreprises à se faire payer.
(Loi 2015-990 du 06 août 2015 art.208)

Mesures en matière de droit bancaire et de garantie

Notamment, deux réformes importantes : une société commerciale pourra consentir un crédit de moins de deux ans à une petite entreprise avec laquelle elle est en relations ; la déclaration notariée d'insaisissabilité est remplacée par une insaisissabilité de droit de la résidence principale.
(Loi 2015-990 du 06 août 2015 art.43, 167, 206 et 240)

Le nombre minimal d'actionnaires de société anonyme non cotée passe de sept à deux

Les sociétés anonymes dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, qu'elles soient nouvelles ou existantes, peuvent désormais ne compter que deux actionnaires.
(Ordonnance 2015-1127 du 10 septembre 2015 : JO du 11 septembre p. 15851)

Les assujettis TVA seraient tenus d'utiliser des logiciels ou systèmes de caisse sécurisés

Les assujettis à la TVA qui enregistrent les règlements de leurs clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse seraient tenus, à compter du 1^{er} janvier 2018, d'utiliser un logiciel ou système sécurisé certifié.
(Projet de loi de finances pour 2016 art.38)

ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

Pas d'extinction automatique du contrat par l'effet d'une clause résolutoire de plein droit

Le contrat contenant une clause résolutoire de plein droit n'est pas résolu à la date du manquement à l'obligation visée par la clause si le bénéficiaire de la clause ne manifeste pas son intention de la mettre en œuvre.
(Cass. 3^e Civ. 03 juin 2015 n°14-16.929 (n°776 F-D), Sté JCR Invest c/ L.)

Un dirigeant révoqué pour juste motif sans indemnité

Une divergence de vues entre un dirigeant et des actionnaires de société anonyme a été considérée comme constituant un juste motif de révocation car elle compromettait l'intérêt social. Elle privait le dirigeant d'une indemnité contractuelle dont la licéité a été retenue.
(CA PARIS 09 juin 2015 n°13/25081, ch. 5-8, SA Halles Paris sud C/ M.)

Les conditions d'extension d'une procédure collective pour confusion de patrimoines sont précisées

Des relations financières anormales constitutives d'une confusion de patrimoines entre un débiteur soumis à une procédure collective et une autre personne justifient l'extension de la procédure à cette dernière, même si ces relations n'ont pas augmenté le passif du débiteur.
(Cass. Com. 16 juin 2015 n°14-10.187 (n°598 F-PB), Sté Marie Christiane c/ R. ès qual.)

Le vendeur d'un fonds de commerce ne peut pas se prévaloir d'un cautionnement disproportionné

Le vendeur d'un fonds de commerce qui consent un crédit-vendeur garanti par un cautionnement est un créancier professionnel au sens de la réglementation protégeant la caution personne physique.
(CA Orléans 18 juin 2015 n°14/02671, ch. Com., écon. et fin.)

En cas de vente d'un fonds de commerce, les conditions de reprise des stocks doivent être précises

L'acte de vente d'un fonds de commerce ne précisant pas à quelle valeur le stock doit être repris à terme par l'acquéreur, le juge peut retenir sa valeur vénale et non son prix d'achat.

(Cass. Com. 23 juin 2015 (n°603 F-D), Sté Arfan Deauville c/ Sté Deauvilux)

La responsabilité d'une banque pour avoir proposé un placement sans mise en garde écartée

Une banque qui propose à un investisseur d'acheter des appartements destinés à la location dans une résidence pour personnes âgées n'a pas à l'informer du risque de défaillance du locataire exploitant la résidence.

(Cass. Com. 30 juin 2015 n°14-17.907 (n°641 F-D), Sté Banque CIC Ouest c/ B.)

La nomination d'un administrateur provisoire refusée dans une SCI dont les parts sont indivises

Une majorité écrasante des parts d'une SCI tombe en indivision et leur droit de vote est suspendu. Le fait de faire approuver une vente d'actif social par les associés représentant le reliquat du capital ne justifie pas la nomination d'un administrateur provisoire.

(Cass. 3^e Civ. 30 juin 2015 n°13-25.685 (n°780 F-D), M. c/ Sté Escandihado)

Le diagnostiqueur qui n'a pas détecté des termites doit rembourser les travaux de remise en état

Le diagnostiqueur, auteur d'un état parasitaire erroné, doit indemniser l'acquéreur du coût des travaux de réparation des dégâts causés par les insectes et non de la perte d'une chance d'avoir pu acheter le bien moins cher.

(Cass. Ch. Mixte 08 juillet 2015 n°13-26.686 (n°282 PBRI), Sté MMA IARD c/ R.)

La jurisprudence Quemener s'applique aux dissolutions par confusion de patrimoine

En cas de dissolution d'une société de personnes par confusion de son patrimoine avec son unique associé, la plus ou moins-value résultant de l'annulation des parts de la société doit être calculée selon les modalités définies par la jurisprudence Quemener.

(CE 27 juillet 2015 n°362025)

Une clause pénale manifestement excessive réduite par le juge

Est une clause pénale celle d'un bail imposant au locataire de continuer à payer le loyer s'il ne rend pas le matériel loué à la fin du bail. La somme due par le locataire au bout de cinq ans est excessive et doit être réduite, le matériel ayant été amorti pendant le bail.

(CA VERSAILLES 06 août 2015 n°13-05.623, SAS Intelease c/ SARL Agence centrale de Clichy)

Absence d'extinction de la créance non déclarée dans une procédure collective : application inédite

La créance non déclarée n'est pas éteinte. Le créancier qui a fait une saisie-attribution pour obtenir paiement de cette créance conserve donc son intérêt à agir en responsabilité contre le tiers saisi qui a donné des informations inexactes à l'huissier chargé de la saisie.

(Cass. Com. 08 septembre 2015 n°14-15.831 (n°729 F-PB), SCP B. c/ SAS Accueil négoce chauffage sanitaire)

Demande de renouvellement du bail commercial : silence du bailleur et droit d'option

Le bailleur qui ne répond pas dans les trois mois à la demande de renouvellement du bail ne renonce pas pour autant à la faculté d'exercer son droit d'option.

(Cass. 3^e Civ. 16 septembre 2015 n°14-20.461 (n°904 FS-PB), Sté Saint-Loup c/ F.)

Appréciation de la disproportion du cautionnement consenti au profit d'un créancier professionnel

Rappels fermes de la Cour de Cassation : pour déterminer si un cautionnement donné par une personne physique est proportionné à ses biens et revenus, il n'est tenu compte ni des perspectives de succès de l'opération garantie ni des autres cautionnements donnés après celui contesté.

(Cass. Com. 08 septembre 2015 n°14-13.093 (n°701 F-D), Cass. Com. 22 septembre 2015 n° 14-22.913 (n°793 FP-PB), Cass. Com. 22 septembre 2015 n°14-17.100 (n°776 F-D), Cass. Com. 29 septembre 2015 n°13-24.568 (n°848 FS-Pb))

Compte tenu de la complexité de ces différentes informations, n'hésitez pas à nous contacter, pour leur mise en application, ou pour toute précision qui vous serait utile.

En effet, **les risques contentieux liés à la mise en œuvre, ou l'absence de prise en compte, de ces différents éléments sont manifestes.** Leur connaissance en amont, nous permet de mieux défendre vos intérêts devant les Tribunaux.

Nous vous rappelons que nous intervenons aussi bien en matière de conseil que de contentieux, de telle sorte que vous pouvez nous confier la défense de vos intérêts devant tout type de juridictions devant lesquelles vous pourriez être convoqué.

Christophe BLANC
Avocat au Barreau de TOULON

113 Avenue Maréchal Foch - 83 000 TOULON
Tél.: 04.94.71.40.23 - Fax : 04.94.71.40.49
e-mail : sfegavocats@wanadoo.fr - site : <http://sfeg-avocats.com>